

30 janvier 2023

Afin de réduire la teneur en alcool des vins, il existe depuis peu 2 pratiques œnologiques : la **correction de la teneur en alcool** (point 1), et récemment admise la **désalcoolisation** (point 2) mais sur laquelle un certain nombre d'incertitudes planent (point 3).

1. La correction de la teneur en alcool des vins

Seule pratique œnologique autorisée par le règlement délégué (UE) n°2019/934 relatif aux pratiques oeno¹, jusqu'à l'adoption récente de la nouvelle PAC (voir point 2).

- + **Définition** : **réduire une teneur excessive en éthanol afin d'en améliorer l'équilibre gustatif**
- + **Procédés admis** : techniques séparatives seules ou en combinaison
- + **Prérequis des vins traités** :
 - pas de défauts organoleptiques
 - être aptes à la consommation humaine directe
 - pas d'enrichissement (sur aucun des produits vitivinicoles utilisé dans l'élaboration du vin considéré)
- + **Vins concernés** : tous les vins IGP/AOP/VSIG
- + **Mise en œuvre** :
 - réduction possible de la teneur en alcool au maximum de **20 %**
 - dans la limite minimale du TAV acquis de la zone viticole (minimum 8.5% vol. en zone B ou 9% vol. dans les zones C), ou du **TAV acquis minimal prévu dans les CDC** pour les IGP/AOP

Exemple n°1 : Un opérateur peut réduire le TAV acquis de son vin titrant à 15% vol. au maximum jusqu'à 12,8% vol. Il respectera alors la réglementation (zone B ou C) si c'est un VSIG, ou son CDC, s'il s'agit d'un vin IGP Drôme par exemple puisque le TAV acquis minimal y est fixé à 9% vol.

Exemple n°2 : Un opérateur peut réduire le TAV acquis de son vin titrant à 12% vol. au maximum jusqu'à 9.6% vol., s'il s'agit d'un VSIG. Mais s'il s'agit d'un vin IGP Côtes de Gascogne par exemple, il ne respectera pas son CDC qui est plus strict, puisqu'il prévoit un TAV acquis minimal à 10% vol. Par conséquent dans ce dernier cas, il ne pourra pas descendre le TAV acquis de son vin en deçà de 10% vol.

A noter : Pas de modification des cahiers des charges (CDC) à prévoir pour intégrer la pratique, sauf pour l'interdire ou la restreindre.

¹ Appendice 8 du règlement délégué (UE) n°2019/934 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 dit « OCM », en ce qui concerne les zones viticoles où le titre alcoométrique peut être augmenté, les pratiques œnologiques autorisées et les restrictions applicables à la production et à la conservation de produits de la vigne, le pourcentage minimal d'alcool pour les sous-produits et leur élimination, et la publication des fiches de l'OIV

30 janvier 2023

2. La désalcoolisation et désalcoolisation partielle des vins

Nouvelle pratique visant à la réduction partielle ou totale de la teneur en alcool des vins, vins mousseux, vins mousseux de qualité (VMQ), vins mousseux de qualité de type aromatique, vin mousseux gazéifié, vin pétillant et vin pétillant gazéifié¹, permettant à ces derniers de demeurer dans la catégorie « vin » (≠ « boisson alcoolisée à base de vin »), depuis l'adoption en décembre 2021 du règlement OMNIBUS de la PAC n°2021/2117².

- ✚ Définition « désalcoolisation » (= totale) : Le produit a un TAV acquis **inférieur à 0,5 % vol.**
Réservée aux **VSIG uniquement**

Exemple : un vin sans IG à 0.2% vol. ou 0.0% vol.

- ✚ Définition « désalcoolisation partielle » : Le produit a un TAV acquis **compris entre 0,5 % vol. et inférieur au TAV acquis minimal fixé pour la catégorie avant désalcoolisation (8,5% vol. en zone B ou 9%vol. en zone C)** [ou du TAV minimal fixé dans les CDC IGP/AOP : la Commission européenne a été interrogé sur ce point d'interprétation du texte]
Utilisable par les **VSIG et vins IGP/AOP**


Exemple : Un vin IGP Ile-de-France titrant à 13% vol. pourrait subir un traitement de désalcoolisation partielle. Son TAV acquis devrait alors être compris entre 0.5% vol. et 8.5% vol. (zone B) [ou 9% vol. conformément au TAV acquis minimal prévu au CDC de l'IGP].

- ✚ 3 processus de désalcoolisation retenus par la COM (utilisables soit séparément soit conjointement) :
 - évaporation sous vide partielle
 - techniques membranaires
 - distillation
- ✚ Conditions du recours à la désalcoolisation (totale/partielle) :
 - N'entraîne pas de défauts organoleptiques du vin
 - Ne peut être effectuée conjointement à une augmentation de la teneur en sucre dans le moût de raisins (= enrichissement)
- ✚ Obligations d'étiquetage pour les vins IGP/AOP ayant eu recours à la désalcoolisation partielle :
 - La dénomination de la catégorie de produit, soit « vin » ou « vin mousseux de qualité » accompagnée de la mention « **partiellement désalcoolisé** »
Exemple : « Val de Loire Indication Géographique Protégée – vin partiellement désalcoolisé »
 - La **date de durabilité minimale** pour les vins dont le TAV acquis est **inférieur à 10% vol.** (qui peut figurer en dehors du « même champ visuel » que les autres mentions obligatoires de l'étiquetage)

¹ Les seules catégories de vins et VMQ susceptibles de pouvoir être revendiqués en IGP.

² Dispositions du Règlement OMNIBUS sur la désalcoolisation intégrées au Règlement (UE) n°1308/2013 portant Organisation commune des marchés (OCM)

30 janvier 2023

- Les vins partiellement désalcoolisés dont le TAV est **supérieur à 1,2% vol.** doivent étiqueter le **message à caractère sanitaire destiné aux femmes enceintes** :  ou « *La consommation de boissons alcoolisées pendant la grossesse, même en faible quantité, peut avoir des conséquences graves sur la santé de l'enfant* ».
- ✚ **Obligations d'étiquetage pour les vins VSIG ayant eu recours à la désalcoolisation :**
 - La dénomination de la catégorie de produit, soit « **vin** » ou autre, accompagnée de la mention « **désalcoolisé** »
 - La **date de durabilité minimale** pour les vins dont le TAV acquis est **inférieur à 10% vol.** (qui peut figurer en dehors du « même champ visuel » que les autres mentions obligatoires de l'étiquetage)
 - Les mentions « **vin sans alcool** », « **sans alcool** », « **0.0 %vol** » ou **équivalentes** sont autorisées sous réserve que la présence d'alcool ne soit pas détectable à l'analyse (teneur < 0,1 %vol.).

A noter : Une modification du CDC est à prévoir pour autoriser le traitement de désalcoolisation partielle (IGP/AOP). Le CDC devra alors contenir :

- une **description organoleptique** de ces vins partiellement désalcoolisés (comme pour tout autre vin),
- « et, le cas échéant, les **pratiques œnologiques spécifiques** employées pour élaborer le ou les vins partiellement désalcoolisés, ainsi que les restrictions applicables à cette élaboration »

3. Le trou dans la raquette

Dans certains cas, aucune des 2 pratiques œnologiques ne pourra répondre au besoin de réduction de la teneur en éthanol à la hauteur de ce que les opérateurs souhaiteront.

Exemple : Un opérateur a obtenu un vin en IGP Vaucluse à 14.5% vol. (TAV acquis minimal fixé dans le CDC à 9% vol.), mais voudrait le commercialiser à 10.5% vol. Il sait qu'il a 2 techniques à disposition, mais aucune des 2 ne pourra lui permettre d'atteindre un tel degré :

- Avec la correction de la teneur en alcool, il est limité à une réduction de 20%, par conséquent il ne pourra abaisser son TAV acquis que jusqu'à 11.6% vol. max
- Et avec la désalcoolisation partielle, son vin devra avoir un TAV acquis compris entre 0.5% vol. et 9% vol.

Avec un vin à 14.5% vol, l'opérateur ne pourra pas de quelque façon que ce soit obtenir un vin entre 9 et 11,6% vol.

4. Les incertitudes

→ **Les pratiques œnologiques spécifiques / complémentaires de la désalcoolisation**

Les débats sont en cours au sein de l'OIV et de la **Commission européenne** pour trancher deux questions :

30 janvier 2023

- * Quand bien même il existe un consensus visant à ce que les vins ainsi obtenus ne sortent pas de « l'univers vin », est-ce que des pratiques œnologiques spécifiques ou complémentaires aux vins ayant subi un traitement de désalcoolisation (totale/partielle) doivent être **autorisés** ? En effet, il semblerait que le traitement de désalcoolisation puisse nécessiter des **rééquilibrages** pour obtenir des produits qualitatifs, comme par exemple **l'ajout d'arômes (non autorisé sur le vin), d'eau (pas autorisé sur le vin), de sucres pour édulcorer, ou encore de dioxyde de carbone.**

- * Et si ces pratiques œnologiques spécifiques étaient autorisées, dans quelle mesure ?
 - **Rééquilibrage aromatique** : Mais quels arômes autoriser ? Arômes endogènes au lot ? Endogènes aux vins ? Exogènes ?
 - **Rééquilibrage de l'eau** : Mais quel type d'eau autoriser ? Eau endogène ? Exogène ?
 - **Rééquilibrage de la sucrosité (édulcoration)** : Mais édulcorer avec quoi ? Avec des moûts ? Du MC ? MCR ?

→ **Les vins IGP doivent-ils s'imposer collectivement des règles plus restrictives ?**

Les vins IGP doivent-ils **s'interdire collectivement de descendre en deçà d'un degré minimum pour les vins IGP désalcoolisés ? C'est-à-dire s'imposer un TAV** acquis minimum compris entre la fourchette basse (0.5% vol.) et haute (8.5% ou 9% vol.) permise pour la désalcoolisation partielle.

Exemple : Les vins IGP décident par exemple qu'en cas de traitement de désalcoolisation partielle, le TAV acquis des vins ainsi obtenus est fixé à 5% vol. au plus bas.

De la même façon, les vins IGP doivent-ils collectivement restreindre le recours aux pratiques spécifiques / complémentaires (ou à certaines d'entre elles) qui pourraient être adoptées par la Commission européenne ?

- ⇒ **Débats à mener au sein des ODG, de la Confédération et du Comité National des vins IGP de l'INAO.**